

27 novembre 2020

(20-8611)

Page: 1/3

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

QUESTIONS SUR LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RENCONTRÉES PAR LES MEMBRES DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE, LE CANADA,
LE CHILI ET LE MEXIQUE

1 INTRODUCTION

1. Alors que le monde continue à faire face aux profondes difficultés sociales et économiques provoquées par la COVID-19, les Membres de l'OMC ont engagé un dialogue constructif sur la manière dont le système commercial multilatéral fondé sur des règles peut contribuer à une reprise inclusive, durable et résiliente. Compte tenu des défis complexes engendrés par la pandémie, une réponse mondiale coordonnée est nécessaire pour soutenir les efforts déployés à l'échelle internationale pour prévenir, endiguer et traiter la COVID-19. En recherchant des solutions multilatérales, y compris sur la manière dont les règles commerciales peuvent être utilisées pour résoudre ces difficultés importantes, nous pourrions mieux nous préparer à lutter à la fois contre la COVID-19 et contre les futures pandémies.

2. S'agissant de la propriété intellectuelle (PI), le Conseil des ADPIC de l'OMC offre un important forum aux Membres pour examiner les questions complexes et les défis concrets auxquels ils sont confrontés, ainsi que pour partager leurs expériences sur la façon de bien équilibrer les incitations en faveur de l'innovation et d'autres considérations de politique de santé publique. À cet égard, les coauteurs de la présente communication prennent note de la communication présentée par l'Afrique du Sud, Eswatini, l'Inde, le Kenya, le Mozambique et le Pakistan concernant une proposition de dérogation à certaines dispositions de l'Accord sur les ADPIC pour la prévention, l'endiguement et le traitement de la COVID-19 (document IP/C/W/669), ainsi que de la communication ultérieure présentée par l'Afrique du Sud, intitulée Exemples de problèmes et d'obstacles liés à la propriété intellectuelle dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (IP/C/W/670). Les coauteurs de la présente communication saluent en outre l'échange constructif qui a eu lieu entre les Membres lors des récentes séances formelles et informelles du Conseil des ADPIC, tenues les 15 et 16 octobre et le 20 novembre, respectivement.

3. Les coauteurs de la présente communication restent d'avis que ces questions importantes, délicates et complexes appellent une réflexion plus poussée et une attention particulière, pour permettre d'identifier tout obstacle spécifique et concret lié à la PI rencontré par les Membres dans la lutte contre la COVID-19. En outre, nous notons que les droits de PI font partie intégrante d'une vaste discussion axée sur la disponibilité et l'accessibilité de traitements contre la COVID-19. En effet, comme le souligne la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, l'Accord sur les ADPIC s'inscrit lui-même dans le cadre d'un effort national et international plus vaste visant à résoudre les problèmes de santé publique. En ce qui concerne la COVID-19, cette réponse globale inclut des investissements significatifs par le biais de mécanismes d'approvisionnement comme le dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19 et la garantie de marché, ainsi que les travaux menés dans le cadre de l'OMC et ailleurs pour sauvegarder et protéger les chaînes d'approvisionnement mondiales.

4. Les coauteurs de la présente communication sont activement engagés dans une approche globale complète qui mobilise l'ensemble du système commercial multilatéral en place pour soutenir la recherche, le développement, la fabrication et la distribution de diagnostics, de matériel, de traitements et de vaccins sûrs et efficaces contre la COVID-19. Ils réaffirment en outre leur soutien à l'Accord sur les ADPIC, y compris les flexibilités qu'il prévoit, et à la Déclaration de Doha sur

l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Dans ce contexte, nous invitons les Membres à étudier comment le cadre juridique existant en vertu de l'Accord sur les ADPIC, y compris les flexibilités affirmées au titre de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, a fonctionné jusqu'ici au regard des efforts déployés par les Membres pour faire face à la pandémie de COVID-19. Nous sommes aussi déterminés à bien comprendre la nature et la portée des obstacles concrets à la PI rencontrés par les Membres qui sont liés à l'Accord sur les ADPIC ou qui en découlent, et qui pourraient constituer des entraves dans la lutte contre la COVID-19. À cet effet, et afin de faciliter une approche consensuelle et fondée sur des éléments de preuve, les coauteurs de la présente communication se permettent donc de présenter les questions ci-après aux Membres, pour examen et réponse.

2 QUESTIONS

1. Les Membres, ou les organisations qui agissent en leur nom, ont-ils rencontré des difficultés en lien avec la PI qui ont gêné, ou empêché, l'acquisition en temps voulu de diagnostics, de matériel, de traitements ou de vaccins contre la COVID-19? Dans l'affirmative, les Membres peuvent-ils décrire ces difficultés, notamment eu égard à l'Accord sur les ADPIC?

2. S'agissant de la production ou de la fabrication locale de diagnostics, de matériel, de traitements ou de vaccins spécifiques contre la COVID-19, les Membres, ou les organisations agissant en leur nom, ont-ils rencontré des difficultés en lien avec la PI qui ont gêné ou empêché ces activités? Dans l'affirmative, les Membres peuvent-ils décrire ces difficultés, notamment eu égard à l'Accord sur les ADPIC?

3. Les Membres ont-ils formellement lancé des processus de délivrance de licences obligatoires en vertu de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC en lien avec des diagnostics, du matériel, des traitements ou des vaccins contre la COVID-19, sans pouvoir les mener à leur terme et délivrer les licences obligatoires correspondantes pour des raisons autres que celles imputables à la législation, aux procédures ou à des litiges nationaux? Dans l'affirmative, peuvent-ils identifier ce qui a empêché la délivrance de ces licences obligatoires?

4. Les Membres ont-ils formellement lancé des processus de délivrance de licences obligatoires en vertu de l'article 31*bis* en lien avec des produits pharmaceutiques contre la COVID-19, sans pouvoir les mener à leur terme et délivrer les licences obligatoires correspondantes pour des raisons autres que celles imputables à la législation, aux procédures ou à des litiges nationaux? Dans l'affirmative, peuvent-ils identifier ce qui a empêché la délivrance de ces licences obligatoires?

5. Les Membres ont-ils rencontré des difficultés en lien avec le droit d'auteur dans le cadre de marchés spécifiques, ou dans la recherche d'une fabrication ou d'une production locale de diagnostics, de matériel, de traitements ou de vaccins contre la COVID-19? En particulier, les Membres ont-ils rencontré des difficultés qu'ils n'ont pas pu surmonter grâce à la mise en œuvre des flexibilités envisagées dans l'Accord sur les ADPIC? Dans l'affirmative, peuvent-ils décrire ces difficultés, notamment eu égard à l'Accord sur les ADPIC?

6. Les Membres ont-ils rencontré des difficultés en lien avec les dessins et modèles industriels dans le cadre de marchés spécifiques, ou dans la recherche d'une fabrication ou d'une production locale de diagnostics, de matériel, de traitements ou de vaccins contre la COVID-19 protégés par des droits liés aux dessins et modèles industriels? En particulier, les Membres ont-ils rencontré des difficultés qu'ils n'ont pas pu surmonter grâce à la mise en œuvre des flexibilités envisagées dans l'Accord sur les ADPIC? Dans l'affirmative, peuvent-ils décrire ces difficultés, notamment eu égard à l'Accord sur les ADPIC?

7. Les Membres ont-ils rencontré des difficultés dans le cadre de marchés spécifiques, ou dans la recherche d'une fabrication ou d'une production locale de diagnostics, de matériel, de traitements ou de vaccins contre la COVID-19 faisant intervenir des renseignements non divulgués? Dans ces cas, ont-ils rencontré des difficultés dans l'application des flexibilités énoncées dans l'Accord sur les ADPIC pour des raisons autres que celles imputables à la législation, aux procédures ou à des litiges nationaux? Dans l'affirmative, les Membres peuvent-ils décrire ces difficultés, notamment eu égard à l'Accord sur les ADPIC?

8. Compte tenu des questions ci-dessus, sachant que l'Accord sur les ADPIC est un accord énonçant des normes minimales qui prennent effet grâce aux législations nationales applicables de ses Membres (conformément à l'article 1.1), comment les proposant envisageraient-ils de donner effet à une telle dérogation dans le cadre des régimes nationaux de la PI des Membres? Autrement dit, quelles modifications ou mesures juridiques les proposant souhaiteraient-ils faire promulguer aux fins de la prévention, de l'endigement et du traitement de la COVID-19 qui ne sont pas – ou qui risqueraient de ne pas être – compatibles avec l'Accord sur les ADPIC et ses flexibilités?
